FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2023-209

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE LA POTERNE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu le règlement communal de voirie,
Vu la demande, en date du 16 juin 2023, de Monsieur Maximilien BOURRIER, représentant l'établissement **MARRON TP** sise 14 rue de la Croix Vitard – BRASLES (02400), mandaté par la Société **ENEDIS** (M. Nicolas HOURDEL), et qui doit intervenir sur le domaine public pour la réalisation d'un branchement électrique souterrain, **rue de la Poterne,**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores rue de la Poterne, au droit du 5B, **du lundi 10 juillet 2023 au mardi 8 août 2023**.

Article 2 : Aux abords du chantier, 25 m de part et d'autre, le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h durant toute cette période.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera au soin de l'entreprise intervenante ainsi que la sécurisation de la circulation des piétons.

Article 5 : L'établissement **MARRON TP** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10: Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 11 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement **MARRON TP** (✉ **contact.aisnesud@marrontp.fr**),
- La société **ENEDIS** (✉ **nicolas.hourdel@enedis.fr**).

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 19 juin 2023

MAIRIE DE FONTENAY TRESIGNY (Seine-et-Marne)

Le Maire,
Patrick ROSSILLI